

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1804

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, M. Dessigny, Mme Loir, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Pollet,
Mme Dogor-Such et M. de Lépinau

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer le suicide assisté de l'euthanasie. Dans sa rédaction actuelle, en effet, l'alinéa confond ces deux pratiques différentes. Et ce, alors que la distinction entre suicide assisté et euthanasie est structurante dans la comparaison législative internationale.